

## **Règlement de la commission d'attribution de places en crèche**

### **Paris Centre**

Le présent règlement concerne l'ensemble des établissements municipaux et associatifs d'accueil de la petite enfance à Paris Centre. Ces établissements veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés.

Les établissements d'accueil de la petite enfance sont des lieux d'éveil et de prévention, centrés sur le développement de l'enfant et ses besoins physiques, psychiques, affectifs, cognitifs et sociaux. La réponse aux besoins de l'enfant est au cœur des missions et de l'organisation du service public de l'accueil de la petite enfance. Les établissements accueillent des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité ; ils concourent à leur inclusion sociale. Ils contribuent également à la conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents. Tout élément qui concourt à la souplesse des horaires, au respect de la relation parent-enfant est favorisé, dans le respect du rythme des jeunes enfants.

Les établissements sont ouverts à tous les enfants. Ils favorisent la mixité sociale et œuvrent à l'inclusion de tous, dans le respect d'une éthique professionnelle, des valeurs définies dans le cadre de la charte de la laïcité dans les services publics, de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et des principes visant à promouvoir le développement durable et l'excellence environnementale. Ils veillent à l'égalité des enfants entre eux et garantissent l'égalité entre les filles et les garçons. Chaque établissement décline ces objectifs intégrés au projet d'établissement qui lui est propre. Les admissions des enfants dans ces différents établissements s'effectuent lors de commissions collégiales dans la transparence et le respect de principes clairs définis par ce règlement.

#### Chapitre I : les modes d'accueil

##### Article 1 : définition

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance assurent un accueil non permanent d'enfants âgés entre 10 semaines et 3 ans révolus selon les modalités suivantes.

##### 1/ le mode d'accueil

###### a) L'accueil collectif

Il s'agit d'un accueil durant la journée dans des locaux spécialement aménagés permettant de prendre en charge les enfants et de leur offrir des activités d'éveil, variées et adaptées à leur âge et favorisant leur épanouissement individuel et collectif, de servir des repas et d'organiser les temps de repos.

###### b) L'accueil familial

Il s'agit d'un accueil durant la journée au domicile d'assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s par le service de protection maternelle et infantile (PMI), salarié.e.s de la Ville de Paris et encadré.e.s par une équipe de professionnel.le.s. Chaque assistant.e maternel.le peut accueillir de 1 à 3

enfants simultanément à son domicile suivant l'agrément qui lui est accordé. Dans certains cas, et pour des temps courts, l'agrément peut être étendu pour permettre à l'assistant.e maternel.le d'accueillir 4 enfants. L'agrément peut également être étendu, après accord de l'agréeur et de la/le responsable d'établissement, pour permettre à l'assistant.e maternel.le d'accueillir de 1 à 3 enfants plus son propre enfant (lien de filiation directe), soit 4 enfants simultanément au maximum. Aucun accueil d'un 5ème enfant n'est alors possible, même sur une courte durée.

Un lieu d'accueil commun spécialement aménagé à la crèche familiale est prévu pour offrir des activités d'éveil collectives variées et adaptées à l'âge des enfants accueillis, afin de permettre leur épanouissement.

## 2/ le mode de fréquentation

### a) Définition des différents modes de fréquentation

#### 1. L'accueil régulier

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Les enfants sont connus et inscrits dans l'établissement avec un contrat établi avec le parent ou les parents à la suite de l'attribution d'une place.

En accueil régulier, le parent ou les parents s'engagent à confier leur enfant à l'établissement, qui garantit son accueil – sauf dans les situations prévues aux articles 14, 16 et 23 du présent règlement – sur des temps de présence définis à l'avance. La présence de l'enfant se répète à l'identique d'une semaine sur l'autre, ou par roulement d'un planning à l'identique toutes les deux semaines. Afin de garantir l'accueil de l'enfant, les modalités de sa présence sont définies par un contrat d'accueil individualisé, établi entre le parent ou les parents et la/le responsable de l'établissement.

L'accueil régulier peut être à temps plein ou à temps partiel. L'accueil régulier à temps plein a vocation à s'adresser à tous les enfants, et notamment à ceux dont les parents – ou le parent en cas de foyer monoparental – exercent une activité professionnelle, suivent une formation professionnelle, sont étudiants ou demandeurs d'emploi inscrits au pôle emploi ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. L'accueil régulier à temps partiel est ouvert à toutes les situations familiales.

#### 2. L'accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins des familles sont connus à l'avance, ponctuels et ne sont pas récurrents. L'enfant est déjà connu de l'établissement, il y est inscrit et / ou l'a déjà fréquenté.

L'enfant peut être accueilli en fonction des places disponibles.

Il permet de répondre à des besoins irréguliers ou ponctuels des familles. Les enfants sont accueillis pour une durée limitée, qui ne se renouvelle pas à l'identique d'une semaine sur l'autre. Pour que ces besoins puissent être satisfaits, les enfants doivent être inscrits dans l'établissement.

L'accueil occasionnel permet également d'accueillir un ou plusieurs enfants en remplacement de l'absence d'un ou plusieurs enfants selon un délai de prévenance défini avec le ou la responsable de l'établissement.

Il est limité à une durée de 3 mois (un mois, reconductible deux fois) à compter du premier jour d'accueil, et peut être renouvelé en fonction du besoin, ou transformé en accueil régulier via le circuit d'inscription et d'attribution de droit commun (le cas échéant via la commission d'attribution mentionnée à l'article 10 du présent règlement). La/le responsable propose alors à la famille une modification du contrat, sous réserve des possibilités d'accueil de l'établissement et, le cas échéant, après avis ou information de la commission d'attribution des places.

### 3. L'accueil exceptionnel

L'accueil est exceptionnel lorsque les besoins des familles sont ponctuels et non récurrents. Il est destiné aux enfants qui n'ont jamais fréquenté la structure et qui n'y sont pas inscrits.

### 4. L'accueil d'urgence

L'accueil est d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent être anticipés et revêtent un caractère impérieux. Il concerne les enfants qui ne sont pas inscrits dans la structure et qui nécessitent un accueil immédiat en raison, par exemple, de situations familiales graves ou de mise en cause de leur sécurité.

L'accueil d'urgence peut être occasionnel ou régulier. L'accueil d'urgence est prévu pour une durée maximum de trois mois (un mois, reconductible deux fois), période à l'issue de laquelle la situation nécessite une régularisation via le circuit d'inscription et d'attribution de droit commun (commission d'attribution).

L'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance peut être mobilisé par les pôles familles et petite enfance, après avis de la Mairie d'arrondissement concernée, pour répondre aux situations d'accueil d'urgence, suivant la procédure indiquée à l'article 11.

### 5. L'accueil mixte

Tous les établissements d'accueil proposent les différents modes de fréquentation, ce qui permet aux familles d'ajouter, en fonction des possibilités de l'établissement, des temps de présence occasionnels aux temps de présence réguliers prévus par le contrat pour s'ajuster au mieux à l'évolution de leurs besoins tout en maintenant une continuité du parcours d'accueil de l'enfant.

#### b) Déclinaison des modes de fréquentation selon les modes d'accueil

Tous les établissements assurent ainsi une activité multi-accueil, associant :

- l'accueil régulier, à temps plein et à temps partiel, et / ou l'accueil occasionnel et / ou l'accueil exceptionnel et / ou l'accueil d'urgence ;
- un accueil familial ou collectif.

L'accueil collectif peut être régulier ou occasionnel, à temps plein ou à temps partiel. L'accueil collectif régulier fait l'objet d'un contrat d'accueil personnalisé entre le parent ou les parents et la/le responsable d'établissement, dont les modalités sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

L'accueil familial est un accueil régulier ou occasionnel, à temps plein ou à temps partiel. Il fait l'objet d'un contrat d'accueil personnalisé entre le parent ou les parents, la/le responsable d'établissement et l'assistant.e maternel.le dont les modalités sont précisées à l'article 12 du

présent règlement.

### 3/ les différents types d'établissements

#### a) Les établissements pratiquant l'accueil collectif

Les multi-accueils de type crèche collective accueillent des enfants de 10 semaines à 3 ans révolus, en accueil régulier. Elles pratiquent également l'accueil occasionnel, l'accueil exceptionnel et l'accueil d'urgence.

Les multi-accueils de type halte-garderie accueillent des enfants entre 10 semaines et 3 ans sur la base de temps de présence définis dans le cadre de l'accueil régulier, ainsi que dans le cadre de l'accueil occasionnel, exceptionnel ou d'urgence.

#### b) Les établissements pratiquant l'accueil familial

Les multi-accueils collectifs et familiaux et les crèches familiales accueillent des enfants de 10 semaines à 3 ans révolus en accueil régulier, occasionnel, exceptionnel ou d'urgence, au domicile des assistant.e.s maternel.le.s employé.e.s par la Ville de Paris.

## **Chapitre II : l'inscription/ la demande de place**

Article 2 : dans chaque arrondissement, un ou plusieurs points d'accueil et d'information dédiés aux familles sont institués. Leurs coordonnées et leur localisation sont disponibles dans les mairies d'arrondissement et sur [paris.fr](http://paris.fr).

Ils ont pour objectifs de faciliter les démarches des familles, d'harmoniser l'information qui leur est donnée, de les conseiller sur une pré-orientation en fonction de leurs besoins et d'uniformiser pour les familles les procédures relatives aux demandes d'inscription dans les établissements petite enfance.

Les mairies d'arrondissement peuvent également organiser des points d'accès aux droits (PAD) pour accompagner les familles en difficulté avec les démarches numériques.

Article 3 : l'inscription pour l'obtention d'une place en établissement d'accueil de la petite enfance est ouverte à compter du début du sixième mois de grossesse ou de la décision attribuant la garde de l'enfant en vue de son adoption.

La demande de place est réalisée soit sur le service numérique de demande de place d'accueil dans un établissement de la petite enfance (accessible depuis le portail Paris Familles, depuis [paris.fr](http://paris.fr) ou depuis le site internet de la mairie d'arrondissement), soit en mairie d'arrondissement.

Au moment de la demande de place, la famille renseigne les besoins d'accueil, dont :

- le nombre de jours par semaine souhaité et le volume horaire journalier souhaité ;
- le souhait d'un accueil collectif et/ ou familial.

Article 4 : les familles doivent se présenter en mairie pour confirmer l'inscription au Pôle Information Accueil Famille (PIAF). La prise de rendez-vous peut être effectuée par téléphone,

au guichet de la mairie d'arrondissement ou en ligne soit depuis le service numérique de demande de place d'accueil, soit sur paris.fr, soit sur le site de la mairie d'arrondissement selon les modalités définies par la mairie d'arrondissement.

Article 5 : la ou les personnes qui inscrivent l'enfant doivent exercer l'autorité parentale. Par convention, la personne exerçant l'autorité parentale est désignée comme parent dans le présent règlement.

Article 6 : la ou les personnes exerçant l'autorité parentale doivent résider à Paris, dans l'arrondissement où ils font la demande de place, au moment où leur enfant sera admis dans l'établissement et pour toute la durée de l'accueil de leur enfant.

Les exceptions à ce principe sont examinées par la commission d'attribution de l'arrondissement dans lequel la demande de place est effectuée, instituée au chapitre III et concernent tout particulièrement :

- les enfants parisiens en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique : ceux-ci peuvent être accueillis dans l'établissement d'accueil de la petite enfance répondant le mieux à leur situation particulière, et ce sur l'ensemble du territoire parisien.
- les enfants des personnels de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

Les inscriptions des enfants résidant dans un autre arrondissement, mais n'ayant pas bénéficié d'une admission, peuvent être examinées, s'il reste des places non attribuées. La recevabilité des inscriptions des enfants résidant en dehors de l'arrondissement et ne relevant pas des exceptions énoncées ci-dessus est prononcée par le Maire d'arrondissement ou sa représentante. En cas de recevabilité, les demandes sont examinées par la commission d'attribution.

En cas de déménagement dans un autre arrondissement en cours d'accueil de l'enfant, les familles doivent déposer une nouvelle demande de place soit sur le service numérique de demande de place d'accueil dans un établissement de la petite enfance, soit dans la mairie du nouvel arrondissement de résidence, avec la preuve de leur domiciliation. La commission d'attribution territorialement compétente examine alors leur nouvelle demande.

Article 6bis : les familles qui n'utilisent pas le service numérique de demande de places d'accueil en établissement de la petite enfance seront reçues au point d'accueil de la mairie d'arrondissement. Au cours de ce rendez-vous la famille remet les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de son dossier.

Article 7 : La demande de place est complète dès que l'ensemble des pièces justificatives exigées par la mairie d'arrondissement est communiqué (via guichet ou service numérique), et en particulier:

- un justificatif d'identité de chacun des deux responsables légaux, sauf dans le cas où ceux-ci auraient une identité certifiée France Connect ;
- un acte de naissance dans le cas où l'enfant serait déjà né au moment de la demande de place (à fournir postérieurement à la naissance sinon) ;
- un justificatif de domicile ou l'ensemble des justificatifs attestant de l'hébergement de la famille;
- un justificatif de revenus et de situation professionnelle ;
- tout autre document permettant de justifier une situation particulière (famille monoparentale, situation de handicap, formations, retour à l'emploi...).

La demande de place ne peut être prise en compte qu'une fois l'ensemble des pièces reçues et validées. Un certificat de demande de place est alors remis à la famille.

En cas d'admission, et afin de constituer le dossier de l'enfant, les pièces constitutives du dossier

déjà téléversées dans le service numérique, ainsi que celles déposées au guichet de la mairie d'arrondissement le cas échéant, seront transmises à la/au responsable de l'établissement dans lequel l'enfant est admis, pour la préparation de l'entretien d'admission mentionné à l'article 10 et décrit à l'article 13 du présent règlement. La/le responsable demandera les pièces complémentaires permettant d'établir le contrat d'accueil et en particulier l'annexe tarifaire.

Article 8 : pour les enfants non encore nés au moment du dépôt de dossier, la demande d'inscription devra être confirmée par la transmission d'une copie intégrale de l'acte de naissance soit par voie dématérialisée sur le service numérique de demande de place d'accueil dans un établissement d'accueil de la petite enfance, soit par dépôt au point d'accueil et d'information dans laquelle la demande d'inscription a été effectuée.

Les demandes doivent être confirmées à intervalles réguliers suivant les modalités et fréquences indiquées au moment de l'inscription pour une demande de place.

En aucun cas, le dépôt du dossier d'inscription ne vaut admission.

### **Chapitre III : l'admission**

Article 9 : les admissions des enfants dans les établissements d'accueil de la petite enfance s'effectuent collégialement dans la transparence et la définition de principes clairs.

La commission d'attribution instituée à l'article suivant s'applique à étudier les demandes dans le respect des principes énoncés au préambule du présent règlement et poursuit les objectifs suivants, conformément aux articles L-214-1-1 et L 214-7 du code de l'action sociale et des familles :

- la réponse aux besoins de l'enfant
- la conciliation avec la vie professionnelle, notamment en cas de double activité des parents ou de parcours de réinsertion professionnelle ;
- l'aide au retour à l'emploi : pour le parent ou les parents, en particulier les femmes, dont l'existence d'une solution d'accueil est une condition de retour à l'emploi ;
- la mixité sociale
  - tendre vers un équilibre entre les situations familiales (couples, familles monoparentales, parents séparés, divorcés...) ;
  - veiller à une répartition équitable entre catégories socio-professionnelles et revenus des parents ;
  - accorder une attention particulière aux dossiers d'enfants
    - suivis par les services sociaux ou la PMI ;
    - ayant fait l'objet de procédure d'adoption en urgence ;
    - issus de familles monoparentales en situation de vulnérabilité sociale et/ou familiale ;
- la mixité d'accueil
  - permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, dès lors que celle-ci est compatible avec la vie en collectivité. Ces demandes doivent faire l'objet d'un examen prioritaire ;
  - être représentatif de la diversité des Parisiens et des Parisiennes ;
- la simplification de la vie quotidienne :
  - prêter attention à la composition familiale (naissance multiple, famille nombreuse) et au maintien de la cohérence des fratries ;
  - prêter une attention particulière aux enfants dont les parents sont en situation de

- handicap ou atteints de maladie chronique ;
- favoriser un accueil de proximité en se montrant attentif à la limitation des temps de trajet domicile-travail-établissement et aux modalités de scolarisation et/ou de garde des autres enfants de la famille.

Article 10 : procédure d'admission pour tous les accueils réguliers en crèches collectives, crèches familiales et jardins maternels et les accueils supérieurs à deux jours par semaine en halte-garderie.

### 1/ Commission d'attribution de place

Une commission d'attribution de places est créée dans le secteur Paris Centre afin d'établir les possibilités d'admission en fonction des places disponibles.

La composition, le fonctionnement et la périodicité de réunions de la commission d'attribution de places en établissement d'accueil de la petite enfance font l'objet d'une délibération du conseil de secteur

La commission d'attribution est présidée par le Maire de l'arrondissement ou sa représentante et comprend notamment trois élu.e.s de la majorité et un.e élu l'opposition membres du conseil de secteur, les responsables des établissements d'accueil de la petite enfance municipaux et associatifs, les représentants de la circonscription des affaires scolaires et petite enfance (CASPE), la/le médecin de PMI de l'arrondissement, le cas échéant le référent santé et accueil inclusif (RSAI).

La participation à la commission en tant qu'observateur/rice est ouverte aux familles résidant à Paris Centre. Deux parents maximum par commission, qui se seront préalablement portés candidats auprès du directeur général des services, seront invités à participer à la commission en tant qu'observateurs. Les deux parents doivent se présenter munies d'une convocation et d'une pièce d'identité attestant leur adresse à Paris Centre. Elles/ils doivent signer un formulaire d'engagement à respecter la confidentialité des débats. Elles/ils ne prennent part ni aux débats ni aux décisions d'admission. En revanche, si le dossier de l'une de ces deux personnes venait à être étudié par la commission, il lui serait demandé de quitter la salle le temps de l'examen de sa situation. Les dossiers sont présentés de façon anonyme.

Le Maire d'arrondissement réunit cette commission a minima quatre fois par an.

La commission établit une liste d'attente, afin d'éviter les vacances de places et de pourvoir aux besoins des familles. Dès qu'une place est vacante, et au choix de la mairie d'arrondissement, elle est attribuée à partir de la liste d'attente en fonction des critères de priorité et du lieu de domicile à l'issue de la commission.

Les admissions sont prononcées par le Maire d'arrondissement après avis de la commission d'attribution.

### 2/ Information au demandeur

Le demandeur est informé de la décision d'admission, de non-admission ou d'attente concernant l'enfant.

Si la commission n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes qui lui sont faites, elle s'efforce d'informer les familles sur l'ensemble des autres solutions d'accueil, en coordination avec le point d'accueil information familles de la mairie d'arrondissement.

A la réception de la notification d'admission et dans un délai de 10 jours ouvrés, le demandeur prend contact avec la/le responsable de l'établissement concerné et convient d'un rendez-vous avec elle/lui. Passé ce délai, la place est déclarée vacante.

L'entretien entre le parent ou les parents et la/le responsable d'établissement permet de déterminer la date d'entrée de l'enfant, la période et la durée de l'adaptation et les modalités de présence de l'enfant.

Toute demande de la part du/des parent.s de report de la date d'entrée doit faire l'objet d'un accord de la/du responsable d'établissement après avis de la mairie d'arrondissement, notamment si le calendrier des séances de la commission ne permet pas une décision dans les délais compatibles avec la date demandée.

#### Article 10bis :

L'admission d'un enfant au sein d'une crèche collective, d'une crèche familiale, l pour un accueil régulier et inférieur ou égal à 2 jours par semaine, pour un accueil occasionnel et pour un accueil exceptionnel est prononcée dans les conditions détaillées à l'article 10.

Par exception, la commission d'attribution délègue aux responsables d'établissement municipaux la décision d'attribution pour cette fréquentation à temps partiel, c'est à dire inférieur ou égal à 2 jours par semaine. Les responsables d'établissement doivent en informer par mail le pôle information accueil familles (PIAF), l'adjointe en charge de la petite enfance et le/la représentation de la CASPE.

Dans le cas où une famille bénéficiant d'un accueil régulier et inférieur ou égal à 2 jours par semaine, d'un accueil occasionnel, d'un accueil exceptionnel ou d'urgence en crèche collective ou familiale, souhaiterait que celui-ci devienne un accueil régulier de plus de deux jours par semaine, cette demande est examinée par la commission d'attribution dans les conditions fixées aux articles 10 et 10bis.

Article 11 : procédure d'admission pour l'accueil d'urgence, l'accueil à temps partiel, inférieur ou égal à deux jours par semaine en halte-garderie, et l'accueil des enfants dont le.s parent.s est/sont engagé.s dans un parcours d'insertion

#### 1/ Pour l'accueil d'urgence quel que soit le type d'établissement

La coordinatrice petite enfance recherche les solutions d'accueil les plus adaptées pour l'enfant, dans l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance, y compris les établissements associatifs. Elle préconise en accord avec l'élue chargée de la petite enfance pour l'arrondissement, un mode d'accueil adapté. L'élue ou le Pôle Information Accueil Familles informe par mail les parents du mode d'accueil retenu.

La commission d'attribution est informée de ces admissions.

#### 2/ Pour les accueils à temps partiel, inférieur ou égal à deux jours par semaine en halte-garderie

La décision d'admission est prise par la/le responsable d'établissement concerné, en fonction des possibilités d'accueil. La commission d'attribution est informée régulièrement de ces admissions.

La constitution du dossier de demande peut se faire directement auprès du responsable d'établissement, pour les arrondissements qui le souhaitent, et par dérogation aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où une famille bénéficiant d'un accueil d'urgence ou d'un accueil en halte-garderie à temps partiel, inférieur ou égal à deux jours par semaine, souhaiterait que celui-ci devienne un accueil régulier de plus de deux jours par semaine, cette demande est examinée par la commission d'attribution dans les conditions fixées aux articles 10 et 10bis.

### 3/ Pour l'accueil des familles dans des parcours d'insertion :

Les acteurs sociaux et de l'insertion sont informés régulièrement de l'organisation des modalités d'attribution et d'admission des établissements municipaux. Les espaces parisiens d'insertion et des solidarités, ainsi que les services de PMI peuvent orienter des demandes d'accueil pour des familles qu'elles accompagnent dont le besoin d'accueil (régulier / occasionnel, exceptionnel ou d'urgence, partiel ou à temps plein) est évalué prioritaire, à partir de critères préalablement définis. Le pôle familles petite enfance de la circonscription des affaires scolaires et petite enfance préconise en lien avec la mairie d'arrondissement au titre de sa compétence pour l'attribution des places d'accueil dans les établissements municipaux, un mode d'accueil adapté, selon les modalités prévues dans les protocoles dédiés (par exemple protocole RSA ou charte AVIP). Ces échanges ont lieu notamment avec l'élue chargée de la petite enfance.

## Chapitre IV : participation des parents

### Article 12 : Conseil de parents des crèches

À travers les droits et les devoirs qui sont les leurs, les parents ont la responsabilité première de l'éducation de leurs enfants. Les services auxquels ils les confient ont, quant à eux, la responsabilité d'organiser l'accueil et la vie quotidienne en fonction de l'intérêt de chaque enfant, mais aussi de tous les enfants.

La mise en place de conseils de parents des crèches vise à favoriser cette coopération, et à construire progressivement un partenariat cohérent et évolutif autour des enfants.

La création de ce conseil est à l'initiative de la Mairie de secteur.

Il se réunit entre 2 et 3 fois dans l'année.

Les conseils de parents se tiennent sous l'autorité du Maire du secteur ou de sa représentante (Adjointe au Maire en charge de la petite enfance) et rassemble des représentants de parents de chaque établissement, et des professionnels de la petite enfance comme la coordinatrice, la/ le médecin, les responsables des établissements concernés et des membres volontaires des équipes.

Ce conseil a pour vocation d'être une instance de dialogue entre parents, professionnels et mairie de secteur, de renforcer les liens entre les parents et de faire émerger des projets d'intérêt collectif.

Ils ont pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants au sein des établissements d'accueil de la petite enfance du quartier ou du secteur ;
- de permettre et d'organiser la circulation d'informations entre leurs membres (et entre ceux des crèches qu'ils représentent) au sujet des missions, de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'accueils municipaux ;
- d'instaurer et de développer une réflexion commune entre parents et professionnels, ainsi que des échanges sur les contraintes que les uns et les autres ont à connaître et sur les ressources du quartier ou du secteur ;
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif concernant les



structures d'accueil de la petite enfance et leur articulation avec les autres équipements, notamment scolaires, culturels et de loisirs du quartier ou du secteur ;

- de susciter les rencontres et de favoriser les liens, les échanges et les entraides des parents non seulement en tant qu'usagers des structures d'accueil de la petite enfance mais aussi en tant qu'habitants du quartier ou de secteur.